

Loi**sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)**

du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s) : 631.1

Abrogé(s) : 170.12

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*vu l'article 108, alinéa 5 de la Constitution cantonale¹⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif.

*arrête:***I.****Art. 1 But**

¹ La présente loi a pour but d'encourager les fusions volontaires de communes par l'octroi de subventions cantonales destinées à la préparation et à la mise en œuvre des fusions.

² Sont considérées comme communes au sens de la présente loi les communes municipales, les communes mixtes et les paroisses des Églises nationales.

³ Les subventions cantonales au sens de la présente loi sont accordées sous la forme

- a* de subventions en faveur d'études préliminaires (art. 3),
- b* de subventions en faveur de fusions (art. 4 et 5),
- c* de bonus pour les fusions impliquant une commune centre (art. 6, 7 et 8).

¹⁾ RSB [101.1](#)

Art. 2 *Objectifs d'effet*

¹ L'encouragement des fusions de communes vise les objectifs d'effet suivants:

- a* la garantie des capacités des communes,
- b* le renforcement de l'autonomie communale,
- c* le soutien à l'accomplissement efficace des tâches communales à des coûts avantageux.

Art. 3 *Subvention en faveur d'une étude préliminaire*

¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut, à la demande des communes concernées, verser, dans le cas de la préparation à une fusion, une subvention en faveur d'une étude préliminaire, indépendante du résultat, pouvant aller jusqu'à 30 000 francs par cas.

² Si plus de deux communes participent à l'étude préliminaire, la prestation est majorée de 10 000 francs au plus par commune supplémentaire, mais elle s'élève à 60 000 francs au maximum par cas.

³ La décision sur l'octroi d'une subvention en faveur de l'étude préliminaire est susceptible de recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice, qui statue en tant que dernière instance cantonale.

Art. 4 *Subvention en faveur d'une fusion*

¹ La Direction de l'intérieur et de la justice peut, à la demande de la commune issue de la fusion, verser une subvention lorsque

- a* la fusion est achevée,
- b* la commune, après la fusion, a une population résidente d'au moins 1000 personnes et que
- c* les ressources financières nécessaires (art. 10) sont disponibles.

² L'alinéa 1, lettre b ne s'applique pas aux fusions de paroisses.

³ La décision de la Direction de l'intérieur et de la justice sur l'octroi de la subvention en faveur de la fusion est susceptible de recours auprès du Conseil exécutif, qui statue en tant que dernière instance cantonale.

Art. 5 *Calcul de la subvention en faveur de la fusion*

¹ La subvention en faveur de la fusion de communes municipales ou de communes mixtes s'élève forfaitairement à 200 000 francs.

² La subvention en faveur de la fusion de paroisses est fixée en fonction de la situation financière des paroisses concernées, de leur nombre et de celui de leurs fidèles et s'élève au maximum à 200 000 francs.

² Les chiffres déterminants pour le calcul sont ceux de l'année précédant la fusion.

Art. 10 *Financement*

¹ L'organe compétent autorise tous les quatre ans un crédit-cadre destiné à l'encouragement de fusions de communes.

Art. 11 *Dispositions transitoires*

¹ Une aide financière selon l'ancien droit peut être accordée à une fusion achevée, qui a été décidée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, en vertu de l'ancien droit, aurait bénéficié d'une subvention cantonale plus élevée.

Art. 12 *Modification d'un acte législatif*

¹ La loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) ²⁾ est modifiée.

Art. 13 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ La loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)³⁾ est abrogée.

Art. 14 *Entrée en vigueur*

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

II.

L'acte législatif [631.1](#) intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 34 al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)

² Abrogé(e).

³ Abrogé(e).

Art. 49 al. 2

² L'affectation du financement spécial Fonds pour les cas spéciaux est la suivante:

²⁾ RSB [631.1](#)

³⁾ RSB [170.12](#)

- c **(mod.)** compensation en cas de fusion conformément à l'article 34, alinéa 1,

III.

L'acte législatif [170.12](#) intitulé Loi sur l'encouragement des fusions de communes du 25.11.2004 (Loi sur les fusions de communes, LFCo) (état au 01.11.2020) est abrogé.

IV.

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Berne, le

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente:

le chancelier: